

ORDONNANCE N°051
du 02/05/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN LIQUIDATION
D'ASTREINTES

AFFAIRE

**ENTREPRISE MOREY
&
MAHAMADOU MOUSSA
MOREY**

(SCPA MANDELA)

C/

SONILOGA

(Me HAMADOU KADIDIATOU)

DECISION

Rejette l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir tirée du défaut de Mahamadou Moussa MOREY comme étant non fondées ;

Déclare irrecevable l'action de l'entreprise MOREY pour défaut de qualité ;

Reçoit l'action de Mahamadou Moussa MOREY ;

La déclare partiellement fondée ;

Liquide l'astreinte de la période du 25 mars au 2 avril 2024 soit la somme de 700.000 F CFA et condamne SONILOGA au paiement ;

Déboute Mahamadou Moussa MOREY de sa demande en rehaussement du taux de l'astreinte comme étant mal fondée ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne SONILOGA aux dépens.

Le président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique du deux mai deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, juge audit tribunal, avec l'assistance de Maitre **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

1. **ENTREPRISE MOREY SARLU**, ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant, B.P.: 12.702, de la SCPA MANDELA, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P.: 12.040, Tél.: 20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu;

2. **MAHAMADOU MOUSSA MOREY**, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistés tous de la SCPA MANDELA, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P.: 12.040, Tél.: 20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu;

D'UNE PART,

ET

SOCIETE NIGERIENNE DE LOGISTIQUE AUTOMOBILE, en abrégé "**SONILOGA**", société anonyme au capital de 1.000.000.000 F CFA, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2011-B-4043, ayant son siège social à Niamey/route de l'Aéroport, BP. 10073 Niamey, représentée par son Président directeur général, assistée de Maitre HAMADOU KADIDIATOU, avocat à la Cour, Niameyzé Cabinet d'avocats, Rue du Kawar, Kalley Est KL 49, Tél. 20.33.01.85/84.06.06.85

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE

SONILOGA a sollicité et obtenu le 13 mars 2024 une ordonnance du président de ce tribunal qui l'autorisait à pratiquer des saisies conservatoires de créances sur les comptes de l'entreprise MOREY à concurrence de sa créance d'un montant de 160.473.572 F CFA.

Pour contester cette mesure l'entreprise MOREY et son gérant Mahamadou Moussa Morey ont assigné en référé d'heure à heure SONILOGA ; par ordonnance n°039 du 21 mars 2024, le président du tribunal, statuant en qualité de juge de l'exécution, après avoir rétracté l'ordonnance du 13 mars 2024 pour incompétence de la juridiction qui l'a ordonnée, demandait la main levée immédiate des saisies conservatoires pratiquée sur les comptes de l'entreprise MOREY et de Mahamadou Moussa MOREY sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard.

Cette décision, assortie de l'exécution provisoire sur minute, a été signifiée le 25 mars 2024 à SONILOGA avec commandement de s'exécuter ; le même jour, cette dernière en a interjeté appel ; elle a en outre sollicité et obtenu le 26 mars 2024 du président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey l'autorisation d'assigner en défense à exécution provisoire, ce qu'elle fit le 2 avril 2024.

Par acte du 3 avril 2024, l'entreprise MOREY et Monsieur Mahamadou Moussa MOREY ont assigné SONILOGA devant le juge de l'exécution pour obtenir la liquidation des astreintes échues de 700.000 F CFA mais également pour obtenir le rehaussement du taux de l'astreinte à la somme de 10.000.000 F CFA par jour de retard.

Au soutien de ces demandes, ils font valoir que le refus obstiné de SONILOGA de donner mainlevée de leurs comptes, constitutif d'une opposition à exécution d'une décision de justice, leur a causé un préjudice énorme ; outre le fait que cette saisie a terni l'image de son gérant Mahamadou MOREY, le blocage de son compte rend indisponible ses fonds de roulement paralysant de fait ses activités.

Ils indiquent que pour vaincre cette résistance de mauvaise foi de SONILOGA, la présente juridiction devra, d'une part, condamner cette dernière au paiement de l'astreinte de la période du 25 mars au 2 avril soit la somme 700.000 F CFA et,

d'autre part, rehausser le montant de l'astreinte de 100.000 F CFA à 10.000.000 F CFA, et ce, en application des dispositions de l'article 425 du Code de procédure civile.

SONILOGA, en réponse, conclut au principal à l'incompétence de la présente juridiction ; au subsidiaire, au défaut de qualité de Mahamadou Moussa MOREY ; et très subsidiairement, au fond, au sursis à l'exécution de l'ordonnance querellée.

Relativement à la compétence, SONILOGA considère d'une part que cette juridiction, en rétractant l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire sur le motif que l'entreprise MOREY a son siège social à Tillabéry, et qu'une juridiction de Niamey est incompétente, n'est plus habilitée pour connaître de la présente demande en liquidation d'astreinte introduite par la même entreprise ; dès lors, seul le président du tribunal de grande instance de Tillabéry en serait compétent.

Elle relève d'autre part que la demande en liquidation d'astreinte n'étant pas une mesure d'exécution forcée, le juge de l'exécution de l'article 49 de l'AUPSRVE n'est pas compétent pour en connaître ; cette matière constitue en effet une difficulté d'exécution dont la compétence échoit au Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés conformément aux dispositions de l'article 430 du Code de procédure civile.

Relativement au défaut de qualité de Mahamadou Moussa MOREY, SONILOGA, se fondant sur les dispositions des articles 12 et 13 du Code de procédure civile, fait remarquer qu'au travers de l'assignation du 3 avril 2024 le susnommé est également demandeur à l'instance alors qu'elle ne bénéficie d'aucune décision en son encontre pour une quelconque saisie pratiquée sur ses avoirs ; sa seule et unique contractante étant l'entreprise MOREY, Moussa MOREY n'a dès lors pas qualité pour l'attirer devant les tribunaux, son action est par conséquent irrecevable.

Enfin, se fondant sur les termes de l'article 405 du Code de procédure civile, SONILOGA estime que son assignation en défense à exécution provisoire datant du 2 avril 2024, alors que l'assignation des demandeurs est du 3 avril 2024, il sera ordonné le sursis à exécution de l'ordonnance n°39 du 21 mars 2024, et ce, aussi longtemps qu'il ne sera pas statué sur les mérites de sa défense à exécution.

Plaidant à l'audience, le conseil de SONILOGA a en outre soulevé le défaut de qualité de l'entreprise MOREY et partant de l'irrecevabilité de son action en faisant observer que ladite entreprise qui a obtenu la rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire au motif qu'elle a son siège social à Tillabéry ne pouvait sans se contredire assigner à nouveau en mentionnant qu'elle a son siège à Niamey ; il demande par ailleurs de condamner reconventionnellement Mahamadou Moussa MOREY à lui payer des dommages et intérêts pour procédure abusive en raison de son défaut de qualité.

En réponse, le conseil de l'Entreprise MOREY acquiesçant l'irrégularité affectant l'assignation relativement à son siège social demande de prendre acte du défaut de qualité ainsi soulevée ; quant à la qualité de Mahamadou Moussa MOREY à assigner, il fait observer que l'ordonnance n°39 du 21 mars 2024 a expressément ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée sur le compte de celui-ci ; dès lors, en n'exécutant pas cette injonction, SONILOGA est tenue de payer les astreintes qui seront liquidées ; il relève enfin que la décision du juge de l'exécution étant exécutoire nonobstant toutes voies de recours, l'assignation en défense à exécution provisoire n'a aucune incidence sur son exécution.

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Les deux parties ont plaidé par l'organe de leurs avocats respectifs, la décision à intervenir est contradictoire à leur égard.

Sur l'exception d'incompétence

En vertu de l'article 425 du Code de procédure civile, il appartient à la juridiction qui a prononcé la mesure d'astreinte, en cas de d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, de procéder à sa liquidation ;

En l'espèce, l'astreinte pour l'exécution de l'ordonnance n°39 du 21 mars 2024 enjoignant à SONILOGA de donner mainlevée des saisies conservatoires pratiquées sur les comptes de l'Entreprise MOREY et de Mahamadou Moussa MOREY a été prononcée par le Président du tribunal de céans, statuant en qualité de juge de l'exécution ;

Il s'ensuit que l'inexécution de cette mesure, établie en l'espèce, autorise les demandeurs à saisir la même juridiction, soit le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey,

pour prononcer sa liquidation ; par conséquent, les arguments développés par SONILOGA pour lui denier cette compétence ne sont pas fondés parce qu'aucune autre juridiction ne peut liquider lesdites astreintes en lieu et place de celle qui les a prononcées ; l'exception d'incompétence ainsi soulevée sera rejetée.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité

Aux termes de l'article 139 du Code de procédure civile, « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ;

SONILOGA dénie la qualité à agir dans cette instance à Mahamadou Moussa MOREY et à l'Entreprise MOREY ;

S'agissant de cette dernière, il ressort effectivement de l'ordonnance n°39 querellée et de l'assignation introduisant la présente instance que l'entreprise MOREY qui a obtenu la décision de mainlevée de la saisie conservatoire de ses comptes a son siège social à Téra/Tillabéry, alors que dans la présente affaire c'est l'entreprise MOREY dont le siège social se situe à Niamey qui est demanderesse ;

Il apparait dès lors que seule l'Entreprise MOREY/Téra pouvait saisir en liquidation d'astreintes la présente juridiction ; dès lors, celle dont le siège social est à Niamey ne dispose pas de cette qualité, comme l'a du reste acquiescé son conseil ;

En revanche, concernant Mahamadou Moussa MOREY, il apparait de l'ordonnance n°39 sus indiquée que celui-ci était partie à la procédure mais aussi que la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur son compte a été ordonnée sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard ;

Dès lors, contrairement à ce que soutient SONILOGA, Mahamadou Moussa MOREY dispose d'un intérêt et partant de la qualité pour saisir la présente juridiction en liquidation d'astreintes conformément à la décision querellée ;

Au regard de tout ce qui précède, la fin de non-recevoir soulevée par SONILOGA est partiellement fondée ; il convient de déclarer irrecevable l'action de l'Entreprise MOREY et recevable celle de Mahamadou Moussa MOREY.

Au fond

Sur la liquidation d'astreinte

Selon l'article 423 du Code de procédure civile, « *les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions* » ;

Il ressort des pièces du dossier que par ordonnance n°39 du 21 mars 2024, le juge de l'exécution a enjoint à SONILOGA de procéder à la mainlevée de la saisie conservatoire des créances pratiquée sur les comptes de Mahamadou Moussa MOREY sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard, avec exécution provisoire sur minute de ladite décision ; mais en dépit du fait que cette décision lui a été signifiée depuis le 27 mars, SONILOGA, au lieu de s'exécuter, a plutôt relevé appel avec assignation en défense à exécution provisoire, par laquelle elle estime avoir droit à un sursis à exécution de l'ordonnance querellée ;

Selon l'article 49, alinéa 3 (nouveau), de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), la décision du juge de l'exécution peut faire l'objet de recours. L'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécialement motivée dudit juge ;

En l'espèce, l'ordonnance n°39 querellée était assortie de l'exécution provisoire sur minute ; par conséquent, l'appel formé par SONILOGA ne pouvait suspendre son exécution ; par ailleurs, l'assignation en défense à exécution provisoire entreprise ne peut valoir comme sursis à exécution dès lors qu'une telle possibilité n'a pas été envisagée par l'article 49 dudit Acte uniforme ; et en vertu de son article 336, à défaut de renvoi aux règles de droit applicables dans les Etats parties, seules les dispositions du présent acte uniforme sont applicables aux procédures et mesures conservatoires ou d'exécution qu'il régit ;

Il faut enfin préciser que la liquidation d'astreinte n'étant pas une mesure d'exécution forcée, les dispositions de l'article 32, alinéa 2 (nouveau), de l'AUPSRVE, qui ne s'opposent pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution, ne s'appliquent pas en l'espèce ;

De tout ce qui précède, il s'ensuit que la demande de liquidation d'astreinte est fondée, il convient d'y faire droit en condamnant SONILOGA à payer la somme de 700.000 F CFA correspondant aux astreintes de 7 jours de retard d'exécution

sur la période du 25 mars au 2 avril 2024 en raison de 100.000 F CFA par jour.

Sur le rehaussement du taux de l'astreinte

Selon l'article 426 du Code de procédure civile, le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée ;

Pour le demandeur, cette disposition permet au juge de modifier, abaisser ou rehausser l'astreinte qu'il a prononcée en fonction de l'attitude du débiteur de l'obligation assortie d'astreinte ;

Il convient de relever cependant que cette interprétation est abusive parce que le texte invoqué offre au juge la possibilité soit de modérer soit de supprimer l'astreinte ; or en français le verbe modérer est défini comme étant le fait de diminuer l'intensité de (un phénomène, un sentiment) ou encore réduire à une juste mesure (ce qui est excessif) ; quant au verbe supprimer, il exprime le fait de mettre fin (à quelque chose), de faire disparaître ou détruire ;

Il s'en déduit que l'article 426 invoqué autorise le juge, même en cas d'inexécution de son obligation par le débiteur, de diminuer l'astreinte provisoire ou de la supprimer carrément ;

Il s'ensuit que l'aggravation d'une astreinte n'est pas permise au juge au sens dudit texte, le demandeur sera débouté.

Sur l'exécution provisoire

La force exécutoire des décisions du juge de l'exécution, est déterminée à l'article 49, alinéa 2, de l'AUPSRVE qui dispose que « *le délai d'appel comme l'exercice de cette voie n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétence* » ;

Sur les dépens

SONILOGA, qui a succombé dans la présente instance, sera en outre condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Rejette l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir tirée du défaut de Mahamadou Moussa MOREY comme étant non fondées ;
- Déclare irrecevable l'action de l'entreprise MOREY pour défaut de qualité ;
- Reçoit l'action de Mahamadou Moussa MOREY ;
- La déclare partiellement fondée ;
- Liquide l'astreinte de la période du 25 mars au 2 avril 2024 soit la somme de 700.000 F CFA et condamne SONILOGA au paiement ;
- Déboute Mahamadou Moussa MOREY de sa demande en rehaussement du taux de l'astreinte comme étant mal fondée ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne SONILOGA aux dépens.

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par le Président et la greffière.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 27/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF

